

# **ACTE FINAL**

**de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de  
Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers,  
agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales  
portant sur des matériels d'équipement mobiles,**

**tenue à l'invitation du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et sous les  
auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)  
à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019**



**PRETORIA**

**22 NOVEMBRE 2019**

## RESOLUTION 1

### PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ET DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT l'article XIV du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la Convention), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur du Protocole,

CONSIDERANT qu'il convient de formuler des principes et des procédures, et d'adapter les procédures employées dans la mise en place du Registre international pour les biens aéronautiques et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire, afin de faciliter le prompt établissement du Registre international et de limiter autant que possible les coûts de celui-ci,

*DECIDE:*

D'ETABLIR, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, sous la direction et la supervision du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT.

Cette Commission préparatoire sera composée:

- 1) d'un maximum de vingt représentants qui auront les qualifications et l'expérience nécessaires, nommés par UNIDROIT parmi ceux désignés par:
  - a) les Etats et les Organisations régionales d'intégration économique ayant signé, ratifié le Protocole, ou y ayant adhéré;
  - b) un maximum de sept Etats parmi ceux ayant participé à la Conférence (les *Etats négociateurs*);
  - c) un maximum de sept Etats désignés par l'Organisation promotrice (UNIDROIT);

- 2) du Secrétariat d'UNIDROIT en tant que Secrétariat de la Commission préparatoire;
- 3) des personnes ou organismes suivants qui pourront participer aux travaux de la Commission préparatoire à titre d'observateurs:
  - a) les Présidents de chaque Commission, de chaque Comité et de chaque Groupe de travail établis par la Conférence;
  - b) le Groupe de travail MAC;
  - c) les Registres internationaux des autres Protocoles;
  - d) l'Organisation mondiale des douanes, le Groupe de la Banque mondiale et le Kozolchyk National Law Center (Natlaw).

D'autres Etats négociateurs et organisations internationales pertinentes peuvent également être invités à participer.

QUE la participation aux travaux de la Commission préparatoire ne doit avoir aucune implication financière pour cette Commission préparatoire ni pour UNIDROIT;

QUE la Commission préparatoire aura la personnalité juridique pour autant que nécessaire;

DE CHARGER la Commission préparatoire de s'acquitter des fonctions suivantes, sous la direction et la supervision du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT:

- 1) établir ses règles de procédure et ses méthodes de travail, y compris la nomination de son (ses) président(s), la constitution de comités d'experts et la détermination du lieu et des dates des réunions pour l'accomplissement de ses travaux;
- 2) afin de garantir le caractère opérationnel du Registre international au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, veiller à ce que le Conservateur chargé de la gestion du Registre international soit choisi conformément à un processus de sélection objectif, et que tous les règlements et procédures nécessaires soient préparés et approuvés, dans un délai d'environ deux ans à compter de la convocation de la première réunion de la Commission préparatoire, qui doit se tenir dans les six mois à compter de l'adoption du Protocole;
- 3) s'occuper de toutes autres questions relatives au Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction qui pourront être nécessaires pour assurer l'établissement de ce Registre;
- 4) passer un contrat avec le Conservateur qui prévoit le développement ou la soumission du logiciel à des essais, les tarifs initiaux, le processus de demande des utilisateurs et les délais, ainsi que d'autres détails pertinents;
- 5) assurer la liaison et la coordination nécessaires avec le secteur privé qui sera l'utilisateur du Registre international;
- 6) entreprendre des consultations en vue d'assurer une coopération efficace avec les registres nationaux et régionaux existants qui seraient pertinents;

DE CHARGER la Commission préparatoire de tirer avantage, dans l'accomplissement de ses fonctions, autant que cela sera possible et approprié, l'expérience précédente acquise dans la mise en place et le fonctionnement du Registre international pour les autres Protocoles;

DE CHARGER la Commission préparatoire d'œuvrer à l'établissement de l'Autorité de surveillance;

D'EXHORTER les Etats participant à la Conférence et les parties privées intéressées à mettre à disposition, dans les meilleurs délais, les fonds de démarrage nécessaires, sur une base volontaire, pour les tâches de la Commission préparatoire et d'UNIDROIT requises par la présente Résolution, et à confier à UNIDROIT la tâche d'administrer ces fonds.

## **RESOLUTION 2**

### **CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'article XIV du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

COMPTE TENU de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1 portant sur l'établissement de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction,

CONSIDERANT la participation active de l'observateur représentant la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale aux travaux préparatoires et à la Conférence diplomatique, et à la lumière des consultations préliminaires avec ladite institution financière internationale,

*DECIDE:*

D'INVITER les organes directeurs de la SFI à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole et de prendre les mesures nécessaires à cet égard, le cas échéant, et à informer le Secrétaire Général d'UNIDROIT en conséquence,

D'INVITER la Commission préparatoire, qui sera créée à la lumière de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1, à envisager la désignation d'une autre organisation ou entité internationale pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, dans le cas où la SFI décide expressément de ne pas devenir Autorité de surveillance ou si aucune confirmation expresse n'a été reçue dans les 6 mois suivant l'adoption du Protocole,

D'INVITER l'Autorité de surveillance à établir une commission d'experts comprenant un maximum de 15 membres à partir d'une liste de personnes nommées par les Etats signataires et Contractants du Protocole et possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées de l'assister dans ses fonctions.

### **RESOLUTION 3**

#### **RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION

CONSCIENTE des objectifs de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le Protocole),

DESIREUSE de faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ainsi que la mise en œuvre et l'utilisation à bref délai du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le Registre international),

*DECIDE:*

D'ENCOURAGER tous les Etats négociateurs, les organisations internationales ainsi que le secteur privé, tel que celui des constructeurs et du financement de matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, à aider les Etats en développement par tous les moyens appropriés, notamment en fournissant des équipements et l'expérience nécessaires à l'utilisation du Registre international, de manière à leur permettre de tirer profit dès que possible de la Convention et du Protocole et, dans ce but, de constituer un fonds alimenté par des contributions volontaires qui fonctionnera sous le contrôle de l'Autorité de surveillance.

## **RESOLUTION 4**

### **CONCERNANT LE COMMENTAIRE OFFICIEL SUR LE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSCIENTE de l'existence des Commentaires officiels sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et ses Protocoles existants, ainsi que de la nécessité d'un commentaire officiel sur le Protocole comme aide pour ceux qui sont appelés à travailler avec ces documents,

RECONNAISSANT l'usage croissant des commentaires de ce type dans le contexte des instruments techniques modernes de droit commercial, et

TENANT COMPTE du fait que le Rapport explicatif du projet de Protocole soumis à la Conférence (DCME-MAC – Doc. 4) constitue un point de départ approprié pour l'élaboration ultérieure de ce commentaire officiel,

DECIDE:

DE DEMANDER que le Rapporteur de la Conférence diplomatique prépare un commentaire officiel sur le Protocole, en étroite coopération avec le Secrétariat d'UNIDROIT, et en coordination avec le Président de la Commission plénière, les Présidents du Comité des dispositions finales, et les Présidents du Comité de rédaction;

DE DEMANDER que le Commentaire officiel dans sa forme provisoire soit diffusé pour observations aux Etats et aux observateurs ayant participé à la Conférence avant que sa publication ne soit autorisée; et

DE DEMANDER que le Secrétariat d'UNIDROIT transmette une version finale révisée du Commentaire officiel à tous les Etats ayant participé à la négociation et aux observateurs participants dès que possible après la fin de la Conférence.

## **RESOLUTION 5**

### **EXPRIMANT LA GRATITUDE DE LA CONFERENCE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD POUR AVOIR ACCUEILLI ET ORGANISE LA CONFERENCE**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole);

CONSCIENT du rôle dévoué et facilitateur qu'a tenu le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'accroître la participation à la Conférence diplomatique et dans la finalisation du Protocole,

REMERCIANT le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud d'avoir revêtu un rôle essentiel dans la planification, la préparation et l'organisation de la Conférence,

RECONNAISSANT le rôle déterminant tenu par les fonctionnaires du Département des relations internationales et de la coopération de la République d'Afrique du Sud,

EXPRIME sa profonde gratitude et ses sincères remerciements au Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et à ses fonctionnaires,

*DECIDE* que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles sera également connu sous le nom de "Protocole de Pretoria".